

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-23x-00381 Référence de la demande : n°2020-00381-030-001

Dénomination du projet : [2020] Effarouchement du Flamant rose dans les rizières de Camargue

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13990 - Fontvieille,13200 - Arles,13150 - Tarascon,13460 - Saintes-Maries-de-la-Mer.13230 - Port-Saint-Louis-du-

Bénéficiaire : Syndicat des Riziculteurs de France et Filière - Syndicat agricole de riziculteurs

MOTIVATION ou CONDITIONS

La réponse à la demande d'effarouchement des Flamants roses pour réduire les dégâts occasionnés sur les rizières de Camargue dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard est commune aux deux départements.

De l'analyse du dossier, il ressort que la demande d'effarouchement y compris par tir au fusil à blanc ne peut à lui seul résoudre durablement le problème devenu récurrent.

Mieux vaudrait s'attaquer aux causes qu'aux symptômes du problème.

Il est à noter l'effort de dialogue entre riziculteurs et acteurs locaux chargés de l'environnement autour du Parc Régional de Camargue qui a conduit entre autres à la rédaction d'un plan de gestion de la problématique Flamants roses et impacts sur l'agriculture locale et à la mise en œuvre d'actions encore trop ponctuelles.

A partir du moment où les différentes mesures d'effarouchement sont correctement et strictement mises en place, elles ne sont pas de nature à porter atteinte significativement au succès de reproduction de l'espèce protégée concernée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, **un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection du Flamant rose sous les conditions suivantes:**

- un dispositif de surveillance doit nécessairement être mis en place,
- le plan de gestion Flamant rose doit rapidement être adopté et signé entre les parties,
- la principale mesure qui paraît à ce jour la plus efficace pour perturber l'attractivité des flamants est de créer un réseau de haies autour des parcelles cultivées limitées à 2 ha environ. Un programme à court et moyen terme de plantations aidé par la collectivité publique devrait être mis en œuvre au plus vite à titre de prévention dans les secteurs les plus atteints par les dégâts. Cette mesure serait par ailleurs bénéfique à la circulation (corridor écologique) des espèces d'invertébrés et vertébrés comme les insectes, les passereaux et chiroptères.
- prendre toutes les mesures qui visent à limiter l'attractivité des rizières comme l'agrainage ...
- engager un suivi de la qualité de l'eau des rizières, des disponibilités alimentaires, du lien entre l'effort de l'effarouchement (ou son défaut) et les dégâts occasionnés par les flamants sur des parcelles témoins.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 18 avril 2020

Signature :

